

Commune d'ACHERES LA FORÊT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ N° 48 – 2020 - P

Objet : Collecte des déchets

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 & 2 – L 2224-13 à 17 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Considérant que dans le cadre de son pouvoir de police, le Maire peut réglementer la collecte des déchets,

Constatant que trop souvent les sacs poubelles plastiques déposés sur le domaine public pour être collectés par le S.M.E.T.O.M. (Syndicat Mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères) sont éventrés durant la nuit par des animaux et de ce fait les déchets éparpillés sur les accotements ce qui est nuisible à la salubrité dont le Maire est le garant, Considérant que le S.M.E.T.O.M. livre gratuitement à domicile des bacs à ordures ménagères et des bacs de tri sélectif, et que chaque administré a la possibilité de demander cette livraison très facilement,

ARRÊTE

Article 1 : Le stockage des ordures ménagères et de tri sélectif doit se faire exclusivement dans les bacs roulants homologués et/ou fournis par le S.M.E.T.O.M..

Article 2 : Tous les autres récipients (sacs en papier, en matière plastique ou autre, présents sur le domaine public seront considérés comme des dépôts sauvages. Ils feront l'objet d'un avertissement, suivi en cas de récidive, d'un enlèvement qui sera facturé au contrevenant.

Article 3 : Les bacs doivent être sortis la veille au soir de la collecte à partir de 19 h et doivent être rentrés le lendemain de la collecte au plus tard à 10 h. Tout bac qui ne sera pas rentré dans ce délai pourra faire l'objet d'une verbalisation.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur Le Maire de la commune et Monsieur le Garde Champêtre sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre.
Achères la Forêt, le 25/09/2020
Patrice MALCHERE, Maire.

